

	partiel du projet de Construction d'un nouveau Campus à l'Université de Nouakchott.....160
Actes Divers	
27 Janvier 2005	Décret n°2005 - 003 Portant Nomination d'un Ambassadeur à Tunis.160
14 février 2005	Décret n°2005 - 004 Portant Nomination de deux agents auxiliaires..160

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

I - LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2005 - 018 du 27 Janvier 2005 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie au Protocole de Kyoto à la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé le 11 décembre 1997 à Kyoto (Japon).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie au Protocole de Kyoto à la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé le 11 décembre 1997 à Kyoto (Japon).

Article 2: la présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Le Président de la République
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

le Premier Ministre
Maître Sghaïr Ould M'Bareck

Loi n°2005 - 019 du 30 Janvier 2005 autorisant ratification de l'ordonnance n°2004-005 du 10 Novembre 2004 relative à l'accord de prêt signé le 04 Octobre 2004 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et

l'Association Internationale de Développement, destiné au financement du Projet de Développement de l'Enseignement Supérieur (PDESUP).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1: Le Président de la République est autorisé à ratifier l'ordonnance n° 005 - 2004 du 10 Novembre 2004 relative à l'accord de prêt signé le 4 octobre 2004 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, d'un montant de dix millions deux cent mille (10.200.000) droit de tirage spéciaux , relatif au financement du projet de développement de l'Enseignement supérieur (PDESUP) .

Article 2: La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat .

Le Président de la République
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

le Premier Ministre
Maître Sghaïr Ould M'Bareck

Loi n°2005 - 020 du 30 Janvier 2005 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et aux conditions dans lesquelles elle peut être déléguée .

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Les dispositions de la présente loi sont applicables à la réalisation de tous ouvrages de bâtiments ou d'infrastructures ainsi qu'aux biens d'équipement industriels destinés à leur exploitation, dont les maîtres d'ouvrages sont :

- 1°) l'Etat et ses établissements publics ;
- 2°) Les communes et le cas échéant, les autres collectivités locales ainsi que leurs établissements publics ; les groupements de ces personnes morales ;
- 3°) Les sociétés commerciales dont le capital social est détenu, entièrement ou majoritairement, directement ou indirectement par l'une ou plusieurs des personnes morales visées au 1° et 2° ci-dessus ;
- 4°) Les sociétés d'Economie mixte investies d'une mission de service public et les Associations de droit privé reconnues d'utilité publique .

On entend par maître de l'ouvrage, la personne morale pour le compte de laquelle l'ouvrage est construit, par la maîtrise d'ouvrage publique, les attributions et prérogatives afférentes qu'exerce cette personne morale .

TITRE 1^{er} : DE LA MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Article 2: Le maître d'ouvrage est investi d'une mission de service public. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit à ce titre une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre.

Dans le cadre de ses attributions, le maître d'ouvrage veille à l'exécution des travaux d'aménagement, d'entretien ou de réparation qu'exige le fonctionnement normal des ouvrages existants.

Pour les travaux visant la construction, la réutilisation ou la réhabilitation d'ouvrage, le maître d'ouvrage après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, en détermine la localisation. Il définit le programme de réalisation, arrête l'enveloppe financière prévisionnelle du projet conformément aux dispositions de l'article 3 ci-après, et assure le financement correspondant.

Le maître d'ouvrage détermine le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et conclut, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit après mise en compétition, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

Toutefois, s'il dispose des compétences techniques requises à cet effet, le maître d'ouvrage peut décider de réaliser l'ouvrage par lui-même.

Article 3: Le programme définit les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité notamment économique, sociale, architecturale, technique et environnementale, relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage.

Le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle, définis avant tout commencement des avant-projets, peuvent être précisés par le maître d'ouvrage avant tout commencement des études des projets. Toutefois lorsque le maître d'ouvrage décide de réutiliser ou de réhabiliter un ouvrage existant, ou lorsqu'il envisage la réalisation d'ouvrages complexes d'infrastructures, l'élaboration du programme et la détermination de l'enveloppe financière peuvent se poursuivre pendant les études d'avant-projets.

Le maître d'ouvrage peut confier les études nécessaires à l'élaboration du programme et à la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle à une personne publique ou privée justifiant des compétences requises à cet effet.

Article 4: Pour permettre d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme, le maître d'ouvrage peut confier aux seules personnes morales de droit public ou personnes morales de droit privé visées à l'article 9 ci-dessous, la mission de maîtrise d'œuvre .

Dans ce cadre, il peut confier au maître d'œuvre tout ou partie des éléments d'assistance suivants :

- 1°) Les études d'esquisse ;
- 2°) Les études d'avant-projet sommaire et d'avant-projet détaillé ;
- 3°) Les études de projet d'exécution ;
- 4°) L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du contrat de travaux y compris le lancement et l'évaluation des appels d'offres ;
- 5°) Les études d'exécution et l'examen de la conformité au projet et le visa de celles qui ont été faites par l'entrepreneur ;
- 6°) Le contrôle et la supervision de l'exécution des travaux et la vérification de la situation des travaux ;
- 7°) L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier ;
- 8°) L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Pour une même opération ; la mission de maître d'œuvre est distincte de celle du maître d'ouvrage délégué et de celle d'entrepreneur.

Article 5: Le maître d'ouvrage peut recourir à l'intervention d'un conducteur d'opération pour une assistance générale, à caractère administratifs, financier et technique.

Peuvent seules assurer la conduite d'opération, les personnes morales énumérées à l'article 9 ci-après.

La mission de conduite d'opération est exclusive de toute mission de maîtrise d'œuvre portant sur le même ouvrage et fait l'objet d'un contrat.

TITRE II : DES CONDITIONS DE DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Article 6: Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêtés et sans préjudice des dispositions de l'article 7 ci - après, le maître d'ouvrage peut confier à un mandataire dénommé maître d'ouvrage délégué, dans les conditions définies par la

convention de maîtrise d'ouvrage déléguée prévue à l'article 14 ci-après l'exercice en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage publique :

- 1) définition des conditions administratives et techniques, et des modalités financières selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- 2) sélection, après mise en compétition, du maître d'œuvre, établissement, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- 3) approbation des avant-projets et accord sur le projet d'exécution des travaux ;
- 4) sélection, après mise en compétition, de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, et gestion du contrat de travaux ;
- 5) versement de la rémunération du maître d'oeuvre, des entrepreneurs et autres prestataires ;
- 6) réception de l'ouvrage, et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions prévues ci-dessus.

Les actes accomplis par le maître d'ouvrage délégué dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et notamment les contrats de maîtrise d'œuvre et les contrats de travaux, font état de sa qualité de maîtrise d'ouvrage délégué et permettent l'identification du maître d'ouvrage.

Article 7: Le maître d'ouvrage peut soumettre à son accord préalable ou à son approbation ultérieure, la sélection du maître d'oeuvre et de l'entrepreneur et la signature des contrats correspondants, ou l'un ou plusieurs de ces actes.

L'approbation des avant-projets et du projet d'exécution des travaux ne peut être déléguée que sous réserve d'accord préalable ou de ratification expresse ultérieure par le maître d'ouvrage.

En tout état de cause, le maître d'ouvrage assisté ou se fait représenter à la réception de l'ouvrage. Il peut faire ses observations

séance tenante, ou les faire connaître, sous huitaine, au maître d'ouvrage délégué. Selon le cas, les observations du maître d'ouvrage sont versées au procès-verbal de réception ou notifiées par le maître d'ouvrage délégué à l'entrepreneur. Il en est dûment tenu compte.

Article 8: Le maître d'ouvrage délégué est tenu envers le maître d'ouvrage de la bonne exécution des attributions dont il a été chargé par celui-ci. Il contracte à cet effet toutes assurances utiles. Il représente le maître d'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées, jusqu'à ce que le maître d'ouvrage constate l'achèvement de sa mission, dans les conditions prévues par la convention de maîtrise d'ouvrage délégué. Il peut agir en justice sauf en ce qui concerne les faits intervenus après l'achèvement de sa mission et notamment les actions relatives à la garantie de parfait achèvement et à la garantie décennale.

Il rend compte au maître d'ouvrage à exécuter personnellement ses attributions. Toute subdélégation d'attributions est interdite.

Article 9: L'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée être confié aux seules personnes morales ci-après :

- les personnes morales mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article 1^{er} ;
- les personnes morales mentionnées au 4 de l'article 1^{er}, les sociétés d'économie mixte et les personnes morales de droit privé agréées à cet effet par arrêté du Ministre chargé des travaux publics ou s'il y a lieu par arrêté conjoint du Ministre chargé des TP et du Ministre dont relève le secteur d'activités concerné.

Ces personnes morales qui ont vocation d'apporter leurs concours aux maîtres d'ouvrage doivent justifier des qualifications techniques au regard du projet envisagé.

L'agrément pour exercer les fonctions de maître d'ouvrage déléguée vaut de plein droit agrément pour exercer les fonctions

de maître d'œuvre ou de conducteur d'opérations.

Article 10: La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée passée entre deux personnes morales pour les besoins d'opération, ne fait pas obstacle à ce que ces mêmes personnes, pour les besoins d'opérations différentes, soient liées par une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, en contrat de maîtrise d'œuvre ou d'étude ou par toute autre convention appropriée.

Article 11: Les règles et procédures applicables aux contrats et marchés signés par le maître d'ouvrage sont applicables aux contrats et marchés signés par le maître d'ouvrage délégué dans le cadre de l'exécution de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Toutefois, lorsque le maître d'ouvrage délégué fait habituellement, au titre de sa profession, application de règles et procédures particulières jugées satisfaisantes par le maître d'ouvrage, la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée peut prévoir la mise en application de ces règles et procédures.

Les dispositions prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, sont applicables sans préjudice de l'application de dispositions pertinentes de l'accords ou de convention de financement passés par le maître d'ouvrage avec les Etats ou organismes étrangers ou organisations internationales.

Article 12: Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer les contrôles techniques, administratifs, financiers et comptables qu'il juge utiles. Le maître d'ouvrage délégué laisse libre accès au maître d'ouvrage et à ses représentants à tous les dossiers relatifs à l'opération, ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, ces contrôles ne doivent pas interférer, outre mesure que nécessaire, avec le déroulement normal de l'opération. En particulier, le maître d'ouvrage ne peut faire ses observations qu'au maître

d'ouvrage délégué, et en aucun cas directement aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

Article 13: La rémunération du maître d'ouvrage délégué est prévue par la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, en fonction de l'importance et de la complexité des attributions qui lui sont confiées. La convention peut, prévoir en cas de manquement du maître d'ouvrage délégué à ses obligations l'application des pénalités appropriées dans les conditions prévues par la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Article 14: La mission du maître d'ouvrage délégué prend fin, soit par la réalisation de la convention, soit par le quitus délivré par le maître d'ouvrage. Le quitus est délivré par le maître d'ouvrage à la demande du maître d'ouvrage délégué, après exécution de toutes les missions qui lui ont été confiées, et mise à la disposition du maître d'ouvrage, dans les conditions définies par la convention du maître d'ouvrage délégué. La délivrance du quitus ne fait pas obstacle à la mise en cause ultérieure de la responsabilité du maître d'ouvrage délégué pour les conséquences de ses actes au titre de sa mission durant l'exécution de la convention.

Article 15: La convention de maîtrise d'ouvrage délégué définit les rapports entre le maître d'ouvrage et le maître d'ouvrage délégué. Elle prévoit, sous peine de nullité :

1°) L'ouvrage qui fait l'objet de la convention, les attributions confiées au maître d'ouvrage délégué, les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage constate l'achèvement de la mission de celui-ci;

2°) Les modalités de mise à disposition du maître d'ouvrage délégué, par le maître d'ouvrage du terrain d'emprise de l'ouvrage;

3°) Les modalités de la rémunération du maître d'ouvrage délégué, les pénalités applicables en cas de méconnaissance de ses obligations ;

4°) Le mode de financement de l'ouvrage ainsi que les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage fera l'avance des fonds nécessaires à l'accomplissement de l'ouvrage, tels que préalablement définis;

5°) Les modalités de contrôle technique, financier et comptable exercé par le maître d'ouvrage aux différentes phases de l'opération;

6°) les conditions dans lesquelles le choix du maître d'œuvre et de l'entrepreneur et la signature des contrats correspondants et l'approbation des avant - projets de l'ouvrage sont subordonnés à l'accord préalable ou à ratification expresse du maître d'ouvrage;

7°) les modalités de réception de l'ouvrage et de sa mise à disposition du maître d'ouvrage

8°) les conditions dans lesquelles le maître l'ouvrage délégué peut agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage

9°) les conditions dans lesquelles la convention peut être résiliée.

10°) L'obligation incombant au maître d'ouvrage délégué d'assurer sa responsabilité civile et professionnelle.

Article 16: Les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage publique passées en vertu des dispositions de la présente loi seront établies par référence à un modèle de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée approuvé par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport des Ministres chargés de l'Intérieur, de l'Economie et des travaux publics.

TITRE III: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 17: Les dispositions de la présente loi seront précisées en tant que de besoin, par décret.

Article 18: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 19: La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'état

Le Président de la République
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
le Premier Ministre

Maître S'GHAIR OULD M'BARECK

Loi n°2005 - 021 du 31 Janvier 2005 autorisant ratification de l'accord de prêt signé de 04 septembre 2004 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA), destiné au financement du Projet d'Amélioration de la Production Fourragère .

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi :

Article 1: le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 04 septembre 2004 à Nouakchott entre de Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA), d'un montant de six cent quinze mille (615.000) Dinars Koweïtien, destiné au financement du projet d'amélioration de la production Fourragère.

Article 2: la présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'Etat.

Le Président de la République
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

le Premier Ministre
Maître Sghaïr Ould M'Bareck

Loi d'habilitation n°2005 - 022 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par Ordonnance l'accord de crédit qui sera signé entre le Gouvernement République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, destiné au financement du Projet de Lutte Anti acridienne.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1: Le Gouvernement est autorisé à ratifier par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de mai - juin 2005, l'accord de crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, destiné au financement du Projet de Lutte Antiacridienne.

Article 2: Le projet de loi portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article premier ci-dessus devra être déposé devant le parlement au plus tard le 30 Juin 2005.

Article 3: la présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'Etat.

Le Président de la République
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
le Premier Ministre
Maître Sghaïr Ould M'Bareck

Loi n°2005 - 023 du 01 Février 2005 autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York le 3 Mars 1980.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York le 3 Mars 1980.

Article 2: la présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'Etat.

Le Président de la République
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
le Premier Ministre
Maître Sghaïr Ould M'Bareck

Loi n°2005 - 024 du 01 Février 2005 autorisant ratification l'ordonnance n°2004-006 du 17 novembre 2004 relative à l'accord de prêt signé le 23 octobre 2004 au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour de Développement Economique et Social (FADES) destiné au financement du Projet d'extension de la Centrale Electrique de Nouadhibou.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'ordonnance n°2004-006 du 17 novembre 2004 relative à l'accord de prêt signé le 23 Octobre 2004 au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES) d'un montant de sept millions (7.000.000) dinars Koweïtiens, destiné au financement du Projet d'extension de la Centrale Electrique de Nouadhibou.

Article 2: la présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'état.

Le Président de la République
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
le Premier Ministre
Maître Sghaïr Ould M'Bareck

Loi n°2005 - 025 du 01 Février 2005 autorisant la ratification de l'accord de Prêt signé le 15 Décembre 2004 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne, destiné au financement du Projet d'Utilisation de l'Energie de Manantali

pour l'Electrification de la Vallée Rosso-Boghé.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 15 Décembre 2004 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne, d'un montant de sept millions quatre vingt cinq mille quatre cent quatre vingt et un (7.085.481) Euros, destiné au financement du Projet d'Utilisation de l'Energie de Manantali pour l'Electrification de la Vallée Rosso-Boghé.

Article 2: la présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'Etat.

Le Président de la République
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

le Premier Ministre
Maître Sghaïr Ould M'Bareck

Loi d'habilitation n°2005 - 026 du 01 Février 2005 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance, l'accord de Prêt signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne, destiné au financement Complémentaire du lot (I) du Projet de Sécurisation des Approvisionnements en Produits Pétroliers.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le Gouvernement est autorisé à ratifier par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlement de Mai